

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-736

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-733 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 834 108,00\$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR LE RENOUELEMENT DES CONDUITES D'ÉGOUT COMBINÉ DES RUES SAINT-ODILON, SAINT-MAURICE, SAINT-HUBERT ET LAVÉRENDRYE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL

CONSIDÉRANT les refoulements d'égout de plusieurs résidences de ces rues le 11 et 22 juillet 2011;

CONSIDÉRANT l'évaluation du réseau d'égout combiné des rues Saint-Odilon, Saint-Maurice, Saint-Hubert et Lavérendrye, effectué le 3 novembre 2011 par la firme Mesar;

CONSIDÉRANT que la firme Mesar recommande le remplacement des conduites d'égout combiné par un réseau d'égout sanitaire et pluvial conforme à la réglementation et aux normes en vigueur pour tout le secteur;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été préalablement donné par madame la conseillère Cécile G. Déry lors de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2013;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2013-10-115

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, appuyé par monsieur le conseiller René Veillette et il est résolu que le conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à remplacer le réseau d'égout combiné des rues Saint-Odilon, Saint-Maurice, Saint-Hubert et Lavérendrye par un réseau d'égout sanitaire et pluvial conformément au rapport d'évaluation préparé par la firme Mesar portant le numéro 13971 en date du 3 novembre 2011, incluant les frais, les taxes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme Mesar en date du 3 novembre 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A et B.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 834 108,00\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 834 108,00\$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir à 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités de logement de chaque immeuble par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de logement de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'égout.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement une subvention de 1 889 500,00\$ versée par le gouvernement du Québec dans le cadre du sous-volet 1.5 du Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités tel qu'annoncé par monsieur Sylvain Goudreau le 21 mai 2013 pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Julie Trépanier
Mairesse

Jocelyn St-Amant
Directeur général/
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 1^{er} octobre 2013
Adoption du règlement: 2 octobre 2013
Avis public : 2 octobre 2013
Entrée en vigueur : 2 octobre 2013